



Questionnaire PS

Contribution CGT IP

Selon vous, les permissions de sortir ont-elles un effet sur le parcours d'exécution de peine et sur le parcours de sortie de la délinquance du condamné ? Si oui lequel ?

Oui, les permissions de sortir ont une fonction essentielle concernant le parcours d'exécution de peine et sur le parcours de sortie de la délinquance.

La loi précise le cadre et les motifs dans lesquels elles peuvent être octroyées (insertion professionnelle, maintien des liens familiaux, exercice des droits sociaux et administratifs, accès à la culture et aux activités sportives...).

La permission de sortir est souvent d'ailleurs un préalable à tout aménagement de peine comme un test de confiance. Elle permet également d'entretenir le lien dedans-dehors.

Par exemple l'étude de l'UNESCO de 2006 « Prison and cultural diversity » montre que les activités culturelles sont de puissants leviers pour développer la créativité, réduire le stress et la violence et instaurer un environnement favorable à la réhabilitation des détenus.

Votre réponse est-elle la même, selon que la PS est individuelle ou collective ?

Oui, la loi ne distingue pas entre les permissions de sortir individuelles ou collectives. De plus, que les permissions soient collectives ou individuelles, elles viennent répondre aux objectifs précités. Enfin, les permissions collectives viennent interroger d'autres aspects que celles individuelles comme le fait de diminuer les effets désocialisant de la détention, développer le vivre ensemble...

Le régime juridique des PS diffère selon que le condamné est incarcéré en maison d'arrêt /maison centrale ou en centre de détention par exemple, cela vous paraît-il pertinent ?

Conformément au principe constitutionnel d'individualisation de la peine, la recevabilité d'une demande de permission de sortir ne devrait pas répondre à des logiques de catégorie d'établissement mais au parcours de la personne, son projet de sortie et sa situation. Ainsi l'existence d'un délai avant toute demande de permission de sortir est inopportun, peu importe donc que la personne condamnée soit en Maison d'Arrêt (MA) ou en Centre de Détention (CD).



De la même façon, la durée d'une permission de sortir ne devrait pas être limitée par un nombre de jour déterminé par les textes mais laissée à l'appréciation du magistrat en fonction du projet envisagé et de l'objectif de celle-ci.

A minima un alignement du régime des permissions de sortir en maison d'arrêt sur le régime actuel du centre de détention, tant sur le délai d'octroi que la durée de la PS, est primordial.

Par ailleurs, alors même qu'ils bénéficient de la présomption d'innocence, les personnes prévenues sont exclues d'office des permissions de sortir et sont soumises au régime des autorisations de sortie sous escorte. Ce régime est plus restrictif que les permissions de sortir tant sur les motifs que l'existence même d'une escorte.

Concernant les motifs, l'article 148-5 du Code de procédure pénale indique que les personnes placées en détention provisoire peuvent obtenir une autorisation de sortie sous escorte « à titre exceptionnel ». Aussi dans la rédaction même du législateur, les autorisations de sortie sous escorte ne relèvent pas du déroulé classique d'une détention provisoire. Dans les faits, elles se cantonnent souvent à des évènements familiaux graves (décès dans la famille par exemple).

Alors que les personnes placées en détention provisoire, tout comme les personnes condamnées, subissent les effets désocialisant de la détention et doivent également préparer leur sortie afin d'assurer une réinsertion sociale suite à la rupture causée par son incarcération.

L'escorte, qu'elle soit pénitentiaire ou policière, est incompatible avec de tels objectifs. On imagine difficilement une bonne issue à un entretien d'embauche en présence de personnels en uniforme.

Aussi, il faudrait élargir le champ des autorisations de sortie pour les personnes prévenues et prévoir des possibilités de sortie sans escorte lorsque l'autorité judiciaire l'estime adapté.

La permission de sortir devrait-elle également pouvoir bénéficier aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ?

Oui car à moins d'être incompressible, elles peuvent déjà bénéficier de permissions de sortir une fois la période de sûreté terminée. Ces personnes ont vocation à réintégrer la société et doivent donc pouvoir bénéficier de permissions de sortir pour les y préparer.

Estimez-vous nécessaire de procéder à d'autres modifications du régime juridique des permissions de sortir ? Si oui lesquelles ?

Comme mentionné ci-dessus, nous sommes pour la suppression de délai de recevabilité de PS et de limitation de durée de celle-ci.



Par ailleurs, le jugement accordant un aménagement de peine sous écrou (Détenção à domicile sous surveillance électronique, Semi-liberté et Placement extérieur) devrait systématiquement envisager l'octroi de permission de sortir automatique à une fréquence déterminée. En effet, l'aménagement de peine est une mesure de confiance du magistrat, accordé en fonction de la situation individuelle du condamné/prévenu.

Ces permissions de sortir automatiques pourraient être retirées par le magistrat en cas d'incident.

De la même manière, l'ordonnance plaçant un prévenu sous ARSE, devrait prévoir des autorisations de sortie sans escorte automatiques à une fréquence déterminée.

Quel regard portez-vous, d'une manière générale, sur l'instruction et l'octroi des permissions de sortir ?

Les permissions de sortir sont instruites et octroyées après l'expression d'avis pluridisciplinaires en fonction notamment des vérifications faites au préalable par le SPIP ou tous acteurs présents à la CAP. Ainsi les avis du SPIP prennent en compte la situation globale du condamné et ne se cantonne pas à sa situation administrative. En effet, bien qu'en situation irrégulière, une PPSMJ peut avoir des motifs valables d'obtenir une permission de sortir comme pour se rendre à la préfecture, à son consulat, participer à une permission de sortir culturelle ou encore maintenir les liens familiaux.

La décision d'octroi doit revenir aux magistrats avec les garanties d'indépendance et de d'impartialité de la Justice, garantie indispensable à un État de droit. Le rôle naturel de l'Administration pénitentiaire est d'exécuter les décisions judiciaires y compris celles concernant les permissions de sortir. L'Administration ne doit pas censurer préalablement un projet de permission de sortir puisque cela contrevient au droit au recours des usagers. Elle ne peut non plus imposer un avis au CPIP sur un critère non prévu par la loi (comme la situation administrative de la personne) puisque cela contrevient au principe d'individualisation de la peine.

Pensez-vous que les éléments dont dispose le JAP pour statuer pourraient être améliorés et si oui, par quel moyen ?

Non, si ce n'est l'augmentation de moyens humains au ministère de la Justice et notamment dans les SPIP et les SAP.

Le JAP dispose déjà de l'expertise du SPIP et de l'ensemble des acteurs présents à la CAP.

Pensez-vous que le SMPR devrait être destinataire en amont du rôle de la CAP pour lui permettre, le cas échéant, de formuler un avis sur les risques éventuels que pourrait faire naître une telle mesure ?

Nous ne pouvons pas présager du positionnement des personnels travaillant en SMPR. De plus une telle mesure mettrait à mal le secret médical.

Les avis des CPIP prennent en compte la situation globale de la personne.

Que pensez-vous de l'utilité des expertises psychiatriques, parfois imposées par les textes, quand aucun élément ne plaide en faveur d'un quelconque trouble psychiatrique ?

Dans ce cas, l'obligation d'une expertise préalable est superflue, le JAP conservant la possibilité d'en ordonner une, si la situation s'y prête, comme c'est déjà prévu à l'article D49-24 du Code de procédure pénale.

Les obligations d'expertise se base sur la qualification de l'infraction ou sur la nature de la mesure, déconnecté de la situation de la personne, sans respecter le principe d'individualisation.

En outre, cette question pose, par rebond, celle de l'utilisation grandissante de la notion de dangerosité. La notion de dangerosité, bien qu'anciennement ancrée dans le discours public, prend une tournure particulière dans un contexte de peur sociale, de sentiment d'insécurité croissante et d'une quête illusoire du risque zéro. La notion même de dangerosité ne dispose d'ailleurs d'aucune définition légale et recoupe des réalités bien distinctes selon le champ duquel on parle (dangerosité criminologique, psychiatrique, pénitentiaire ...) ou selon l'époque à partir de laquelle elle s'exprime.

Progressivement, les expertises visant à déterminer l'altération ou l'abolition du discernement d'une personne en phase pré-sententielle, et cherchant à empêcher l'incarcération de personnes malades, se sont amenuisées au profit de celles post-sentencielles qui cherchent en réalité à obtenir l'avis de l'expert sur la dangerosité criminologique, en somme le potentiel risque de récidive. Cela constitue, à notre sens, un dévoiement des missions des experts, professionnels de santé. Les prédictions transforment ceux qui s'y livrent, et notamment les médecins et les psychologues en oracles d'une dangerosité qui ne repose en réalité sur aucune base ni de science ni de certitude.

La loi permet aujourd'hui au chef d'établissement d'accorder des permissions de sortir sous réserve que le JAP n'ait pas décidé de conserver sa compétence. Que pensez-vous de cette disposition ? Cette compétence accordée au chef d'établissement vous paraît elle relever naturellement de ses attributions ?

Non, cela ne relève pas naturellement de la compétence des chefs d'établissement.

Le principe doit rester que le JAP garde la compétence sans délégation possible. Seul un juge judiciaire peut apporter une garantie d'indépendance et d'impartialité et n'est pas soumis au devoir d'obéissance hiérarchique, au contraire des chefs d'établissement.



Nous rappelons que le SPIP est le service ayant la meilleure connaissance de la situation globale du condamné.

Que pensez- vous d'une éventuelle évolution consistant à confier la décision sur les PS collectives au chef d'établissement tandis que les PS individuelles resteraient du ressort du JAP ?

Non, aucun régime dérogatoire ne doit être prévu sur ce point. Les instructions de la DAP du 19 juin 2025 imposant de rendre un avis défavorable à tout projet pouvant mettre à mal l'exécution d'une OQTF (décision administrative) sortant tous critères légaux, nous appellent à la plus grande prudence en la matière et au maintien de la compétence exclusive du JAP concernant l'octroi de permission de sortir, qu'elles soient collectives ou individuelles, le cadre légal ne différenciant pas les deux.

Seule l'autorité judiciaire permet de garantir l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'appréciation de l'opportunité d'octroi des permissions de sortir.

De plus, les chefs d'établissement se doivent d'exécuter les décisions judiciaires.